



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

### arrêté départemental fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

L'arrêté départemental fixant les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques, a été ouvert à la consultation du public du 4 juillet 2016 au 26 août 2016.

• **Synthèse des observations du public :**

Cinq contributions ont été reçues dans les délais impartis sur le site de la préfecture des Deux-Sèvres. Elles émanent de l'Association Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Syndicat des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres et un particulier Monsieur Sébastien Forthin.

Thèmes abordés	Résumé des remarques	Auteurs des remarques
<b>Produits concernés</b>	Préciser, en annexe, la définition des produits à faible risque et la définition des phases de risque. <i>Remarque prise en compte.</i>	DSNE
<b>Les sites et établissements concernés</b>	Étendre l'arrêté aux parcelles situées en limite de zone d'habitat et imposer un minimum de distance entre la zone cultivée et la zone habitée. <i>Remarque non prise en compte, les zones d'habitat ne rentrent pas dans le champs de l'instruction.</i>	FORTHIN Sébastien
<b>Mesures applicables à l'intérieur des sites et des établissements</b>	Supprimer l'article. <i>Remarque prise en compte. L'instruction ne prévoit pas de mesures à l'intérieur des sites et des établissements.</i>	Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres FNSEA / JA 79
<b>Mesures applicables à proximité des sites et des établissements</b>	Fusionner l'article 4 et l'article 6 et modifier le contenu tel que : L'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article 1, à proximité des établissements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à la mise en oeuvre d'au moins l'une des mesures de protection adaptées suivantes : - haies anti-dérives, - équipement anti-dérives du pulvérisateur, - respect des dates et horaires d'ouverture des sites et établissements de catégorie 1 mentionnés à l'article 2. Par mesure de précaution, l'application des produits doit être achevée, au plus	Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres FNSEA / JA 79

	<p>tard, trente (30) minutes avant l'ouverture des sites et établissements et débiter, au plus tôt, trente (30) minutes après leur fermeture.</p> <p>En l'absence de mesures de protection adaptées, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriétés des établissements et lieux mentionnés à l'article 2 est interdite à moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 mètres pour les parcelles en cultures basses,</li> <li>- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,</li> <li>- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.</li> </ul> <p>Pour rappel, les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort, comme prévu par l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé. <i>Remarques prises en compte.</i></p> <p>Rajouter la résistance aux produits phytosanitaires des haies. <i>Remarque non prise en compte.</i></p>	DSNE
<b>Dérogations transitoires pour les cultures basses, de plein champ (y compris maraîchères)</b>	Supprimer l'article. <i>Remarque prise en compte.</i>	Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres FNSEA / JA 79
<b>Dérogations permanentes pour l'ensemble des cultures agricoles</b>	Supprimer l'article. <i>Remarque prise en compte.</i>	Chambre d'Agriculture des Deux Sèvres FNSEA / JA 79
<b>Mesures applicables aux futurs sites et établissements</b>	Définir précisément la notion des espaces d'application potentielle des produits listés à l'article 1. <i>Remarque prise en compte.</i>	DSNE
<b>Conditions de pulvérisation</b>	Référence à un arrêté du 12 septembre 2006, abrogé, concernant les conditions de pulvérisation en fonction de la vitesse du vent. <i>Remarque prise en compte, suppression de la référence à l'arrêté.</i> Généraliser l'obligation d'équipements anti dérive sans délai. <i>Remarque non prise en compte, mise en œuvre d'au moins une des trois mesures de protection adaptée.</i>	DSNE